

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETUDES INSTALLATION MAINTENANCE INDUSTRI

150 RUE D'OSLO
P INDU ARTOIS FLANDRES HOTEL ENT CEL 7
62138 Douvrin

Références : 2026-V2-052

Code AIOT : 0100306631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement ETUDES INSTALLATION MAINTENANCE INDUSTRI implanté 150 RUE D'OSLO P INDU ARTOIS FLANDRES HOTEL ENT CEL 7 62138 Douvrin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1300 kg de CO₂ ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire.

La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.

Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté » ;
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016) ;
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements ;
- agir au plus vite en cas de fuite ;
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.

La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec des HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficaces d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.

De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO₂), hydrocarbures, ammoniac (NH₃), ...

Le ministère de l'environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution : <https://www.ecologie.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETUDES INSTALLATION MAINTENANCE INDUSTRI
- 150 RUE D'OSLO P INDU ARTOIS FLANDRES HOTEL ENT CEL 7 62138 Douvrin
- Code AIOT : 0100306631
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EIMI Douvrin procède, entre autres, à des activités de mise en service, de contrôlé

d'étanchéité, de maintenance et de démantèlement d'équipements frigorifiques. Cette société possède le statut d'opérateur attesté Fluides Frigorigènes.

Le terme "exploitant" ou "détenteur" dans le présent rapport désigne AMPERE ELECTRICITY à Maubeuge.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
2	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté des non-conformités concernant les actions de EIMI (remplissage incorrect de certaines fiches d'intervention, remplissage incorrect des dates de validité des marques de contrôle d'étanchéité) lors de l'inspection du site AMPERE ELECTRICITY à MAUBEUGE du 13 janvier 2026.

L'opérateur EIMI doit répondre aux faits avec suite du présent rapport dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide

éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

Les équipements du site relèvent de la catégorie I (contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur). Aussi, l'opérateur est tenu d'utiliser le CERFA 15497.

Dans le CERFA, l'information de la charge totale de l'équipement doit être fournie.

Pour l'équipement n° 844492-1281352 « CLIM-P-D16-10-LOCAL BHER SECOURS N°6 » du bâtiment Peinture, la charge totale de l'équipement est erronée dans les fiches d'intervention suivantes :

- fiche n° 1012-4666-1 de EIMI Douvrin du 29/10/2025 (indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 5 kg au lieu de 10,03 kg).

Certaines données du CERFA remplies par les opérateurs sont erronées.

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective) (opérateur EIMI Douvrin) : L'opérateur doit remplir les CERFA avec des données correctes en case 3 avec la charge totale correcte de l'équipement.

Si cela est possible, il est demandé à l'opérateur de rééditer les CERFA comportant l'ensemble des informations requises pour les interventions citées au présent point de contrôle.

Les prochains CERFA établis par l'opérateur devront être remplis de façon correcte sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

D'après les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection et la visite, les données suivantes ont été recueillies :

	Date du dernier contrôle d'étanchéité	Fréquence de mesure	Date de validité du contrôle d'étanchéité	Date indiquée sur le macaron	Opérateur	Observation
Équipement 844594	7/08/2025	12 mois	08/2026			Cette installation étant sur roulettes et pouvant être mobile, l'exploitant n'a pas trouvé l'équipement en séance. Aussi, sa marque de validité du contrôle d'étanchéité n'a pas pu être vérifiée.
Équipement 1461574	30/10/2025	6 mois	04/2026	Circuit 1 : 06/2026 Circuit 2 : 06/2026	CF00251	La date de validité n'est pas correcte.
Équipement 1461575	30/10/2025	6 mois	04/2026	Circuit 1 : 06/2026 Circuit 2 :	CF00251	La date de validité n'est pas

				Circuit 2 : 06/2026		n'est pas correcte.
Équipement 23103	18/11/2025	6 mois	05/2026	08/2026	CF00251	La date de validité n'est pas correcte.
Équipement 84444926- 1281352	29/10/2025	12 mois	10/2026	05/2026	CF00251	La date de validité n'est pas correcte.

Les dates sur les marques de contrôle d'étanchéité apposées par EIMI sur les équipements contrôlés ne sont pas renseignées correctement.

Fait avec suite n° 2(demande d'action corrective)(opérateur EIMI) : Suite aux contrôles d'étanchéité, l'opérateur EIMI n'a pas apposé de marque de contrôle d'étanchéité conforme en terme de date de validité pour tous les équipements contrôlés. Des nouvelles marques de contrôle d'étanchéité conformes en terme de date de validité devront être apposées par l'opérateur EIMI sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois